

VD_GERICHTE ZH22.016805 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.016805

FR: VD_GERICHTE ZH22.016805 du 14 juin 2023

IT: VD_GERICHTE ZH22.016805 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, dans le cadre d'une révision quadriennale, initiée le 23 avril 2021, il y a lieu de confirmer que la recourante n'a pas respecté son devoir de renseigner en n'indiquant pas dans le formulaire à cet effet l'existence d'une valeur de rachat avec restitution de prime de sa police d'assurance viagère 3ème pilier B auprès de N. _____ Compagnie Suisse d'Assurances sur la vie SA et en ne fournissant pas un document mentionnant cette valeur de rachat. C'est la prise en compte de cet élément par l'intimée qui a justifié les décisions du 26 novembre 2021, annulées et remplacées par décisions du 9 décembre 2021 aboutissant à un refus du droit de la recourante à des prestations complémentaires pour les années 2017 et 2018 et un octroi partiel pour 2019, 2020 ainsi que dès le 1er janvier 2021. C'est ensuite par décision du 10 décembre 2021 que l'intimée a réclamé la restitution de 7'360 fr. 25 qu'elle estime avoir versé à tort. b) Les conditions de la révision procédurale sont remplies en l'occurrence compte tenu de la valeur de rachat de la police d'assurance du 3ème pilier B qui constitue un fait important nouveau au sens de l'art.

- 15 - 53 al. 1 LPGA et justifie de recalculer le droit de l'assurée aux prestations complémentaires, compte tenu de la modification des revenus déterminants qu'elle implique. C'est uniquement lors du contrôle effectué par ses soins dans le courant 2021 que l'intimée a constaté la particularité (valeur de rachat) de la police d'assurance vie privée auprès de N. _____. Elle a ensuite instruit le cas, par courriers des 29 septembre et 27 octobre 2021, en vue de connaître le montant de la valeur de rachat annuelle de cette assurance privée sur la période courant depuis l'octroi initial des prestations complémentaires, soit dès le 1er janvier 2017. C'est finalement le 5 novembre 2021 que l'intimée a, à sa demande, reçu les justificatifs utiles. C'est seulement à réception à cette date des pièces idoines se rapportant au nouvel élément important non-annoncé initialement que l'intimée a pu s'apercevoir de son erreur de calculs touchant le montant des revenus déterminants de la recourante pris en compte dans ses décisions antérieures et qu'elle a rendu ensuite des décisions du 26 novembre 2021 fixant le nouveau droit aux prestations complémentaires, remplacées par des décisions du 9 décembre 2021, suivie d'une décision de restitution du 10 décembre 2021. c) Dans ces circonstances, l'intimée était fondée à revoir la situation et à rendre des nouvelles décisions pour les périodes concernées, étant précisé que les délais de révision (selon les art. 67 al. 1 PA [loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021] en relation avec l'art. 55 al. 1 LPGA) ont été respectés.

E. 5

En l'occurrence, la recourante possède un troisième pilier (3B), précisément une assurance de rentes viagères avec restitution auprès de N. _____ Compagnie Suisse d'Assurances sur la vie SA. C'est à tort qu'elle s'estime prétérîtée en raison de la prise en compte de la

valeur de rachat, à titre de fortune, ainsi que de la rente viagère, à titre de revenu. En présence d'une rente viagère avec restitution, les conditions de l'art. 15c OPC-AVS/AI sont remplies. C'est le lieu de rappeler la teneur de cette disposition qui est la suivante : "1 La valeur de rachat des rentes viagères avec restitution est prise en compte comme élément de fortune.

- 16 - 2 Aucun rendement hypothétique de la valeur de rachat n'est pris en compte dans les revenus déterminants. 3 Sont pris en compte dans les revenus déterminants: a. la rente périodique versée, à concurrence de 80 %; b. une éventuelle participation aux excédents, en totalité" Dans le cas présent, outre les rentes viagères mensuelles, la valeur de rachat desdites rentes est prise en compte en tant qu'élément de fortune (cf. consid. 3c supra avec les références). Pour le surplus, les deux règles d'atténuation devant être prises en compte dans les revenus déterminants sont correctement appliquées dans le calcul des prestations complémentaires en faveur de la recourante dès le 1er janvier 2017. Les décisions du 9 décembre 2021 en ce sens qu'elles portent sur le droit aux prestations complémentaires doivent être confirmées puisqu'elles sont conformes aux règles applicables. Il est le lieu d'ajouter que les attestations de valeur de rachat produites par la recourante, datées du 31 décembre 2021 et du 31 décembre 2022, concernent des périodes postérieures à celles faisant l'objet du litige et ne peuvent donc pas être prises en considération en l'état.

E. 6

Dès lors que le nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires aboutit à un montant plus bas, la recourante est tenue de rembourser ce qu'elle a perçu en trop (art. 25 LPGa). Les délais pour requérir la restitution ont été respectés (art. 25 al. 2 LPGa). C'est uniquement à réception des justificatifs reçus le 5 novembre 2021 que l'intimée a été en mesure de s'apercevoir de son erreur initiale qu'elle a corrigé en rendant la décision de restitution du 26 novembre 2021 qui a été annulée et remplacée par la décision du 10 décembre 2021 de sorte que le délai (court) de péremption de trois ans est respecté. Cette décision a pour objet la restitution des prestations indues depuis le mois de janvier 2017, soit moins de cinq ans après leur versement, et elle respecte donc également le délai (long) de péremption.

- 17 - S'agissant du montant requis en restitution, il a fait l'objet d'une conclusion de l'intimée tendant à ce qu'il soit modifié dans le cadre de la procédure de recours, passant de 7'360 fr. 25 à 5'243 fr. 20. L'intimée a précisé que le précédent calcul avait été effectué sur la base des décisions du 26 novembre 2021 et n'avait pas été adapté aux décisions du 9 décembre 2021. Ainsi seuls des montants sur les années 2017 et 2018 devaient être restitués en raison des décisions de refus de prestations complémentaires pour ces années. Sur la base des dernières pièces produites, le droit au remboursement des frais médicaux a été déterminé comme suit : traitements 2017 - 68 fr. 20 (décision du 20 septembre 2017) ; - 524 fr. 00 (décision du 22 septembre 2017) ; - 184 fr. 15 (décision du 22 novembre 2017) ; - 159 fr. 20 (décision du 2 mars 2018) ; - 72 fr. 85 (décision du 29 mai 2018). 1'008 fr. 40 traitements 2018 - 341 fr. 00 (décision du 21 février 2018) ; - 45 fr. 55 (décision du 29 mai 2018) ; - 325 fr. 00 (décision du 1er juin 2018) ; - 196 fr. 50 (décision du 13 juillet 2018) ; - 244 fr. 55 (décision du 25 septembre 2018) ; - 242 fr. 20 (décision du 19 décembre 2018) ; - 151 fr. 95 (décision du 11 février 2019) ; - 561 fr. 10 (décision du 25 février 2019). 2'107 fr. 85 La somme réclamée des remboursements de frais médicaux indûment touchés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 de 3'116 fr. 25 dans la décision de restitution s'avère erronée. En effet pour 2018, les

- 18 - frais médicaux remboursés étaient de 2'107 fr. 85 dont seul un montant de 11 fr. est demandé en restitution, conformément à l'art. 18 al. 3 RVLPC- RFM en raison d'un excédent de revenus dans le calcul de la PC annuelle pour cette année-là de 11 francs. Partant le montant soumis à restitution doit être revu à la baisse. Le montant des remboursements de frais médicaux pour 2017 et 2018 est en réalité de 1'019 fr. 40 (1'008 fr. 40 +

E. 11

fr.). Ajouté à la somme de restitution des PC indûment touchées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 de 4'224 fr., il en ressort un montant total de 5'243 fr. 40 (4'224 fr. + 1'019 fr. 40) soumis à restitution en faveur de la caisse intimée. La décision devra ainsi être réformée dans ce sens. Il est relevé que si l'intimée a indiqué la somme de 5'243 fr. 20 dans sa conclusion, il s'agit bien d'une simple erreur de plume dès lors que le montant correct figure dans les déterminations. 7. Enfin c'est le lieu de préciser que les arguments de la recourante s'agissant de sa situation financière précaire et sa bonne foi n'ont aucune influence sur l'issue du présent litige. Cette question est en revanche pertinente pour la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, qui doit faire l'objet d'une procédure séparée (TF 9C_110/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6 ; TF 8C_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 2 in fine et les arrêts cités). A teneur de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise doit en outre être présentée par écrit, au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Dans la décision litigieuse, l'intimée a informé l'assurée du fait qu'elle traiterait la remise de l'obligation de restituer les prestations indues après l'entrée en force de sa décision sur opposition. 8. a) Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition du 7 mars 2022 est réformée dans le sens où le montant à restituer est de 5'243 fr. 40.

- 19 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 7 mars 2022 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est réformée en ce sens que A._____ lui doit restitution d'un montant de 5'243 fr. 40 (cinq mille deux cent quarante-trois francs et quarante centimes). III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du

- 20 - L'arrêt qui précède est notifié à : - A._____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.